

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE POUR
L'ENTRETIEN DE LA STATION DE POMPAGE ALIMENTANT LES POMPES A
CHALEUR – POMPES ET ARMOIRE ELECTRIQUE DU HALL DE PARIS
AVEC LA SOCIETE MISPOUILLE HYDRAULIQUE**

ST N° 2025-11

Le Maire de MOISSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2123-1 et R. 2123-1° du code de la Commande publique,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance pour l'entretien de la station de pompage alimentant les pompes à chaleur du Hall de paris : pompes et armoire électrique du hall de Paris à Moissac.

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

De souscrire un contrat de maintenance pour l'entretien de la station de pompage alimentant les pompes à chaleur du Hall de Paris à Moissac : pompes et armoire électrique comprenant les interventions préventives (une visite tous les ans par pompe) et les interventions curatives incluses au contrat, à l'exception des prestations non incluses stipulées dans le contrat, avec la société MISPOUILLE, dont le siège social est 480, avenue de Bordeaux – 82000 MONTAUBAN.

ARTICLE 2 – TARIFICATION

Le coût annuel des prestations (1 visite annuelle et interventions curatives) est de (selon devis n° 132964) :

Montant HT : 3.774,90 €
Montant TTC : 4.529,88 €

ARTICLE 3 – DUREE

L'entrée en vigueur du contrat s'effectue après la visite préliminaire des installations prises sous contrat par un technicien MISPOUILLE HYDRAULIQUE. Si la station est réputée

conforme et en état de marche, le présent contrat prend effet après signature par les deux parties.

Il est établi pour une durée de trois (3) ans à compter de sa prise d'effet. Il sera reconduit par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée au moins trois mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 13 janvier 2025

Le Maire



Romain LOPEZ